

**NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME**

**PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

**SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL**

Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

REFERENCE: AL G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)
SEN 1/2012

10 février 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la résolution 16/4, 15/21, et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçu concernant l'usage excessif de la force et des restrictions illégitimes au droit à la liberté de réunion pacifique.

Selon les informations reçues:

Le 27 janvier 2012, à Dakar, se serait tenu un rassemblement préalablement notifié organisé par le Mouvement du 23 juin (M23). Selon la source, des «agents provocateurs» auraient semé le trouble au milieu de la manifestation, qui aurait alors été sévèrement réprimée par la police. Dans la soirée, un policier aurait été tué en marge de la manifestation, dans un autre quartier de la ville, dans des conditions encore non élucidées.

Le 31 janvier 2012, à Dakar, une manifestation préalablement notifiée organisée par le M23 se serait également déroulée de manière pacifique, avant d'être violemment dispersée par des gaz lacrymogènes de la police. Un homme aurait été tué après avoir été écrasé par un véhicule de police.

Le 7 février, une nouvelle manifestation du M23 préalablement notifiée et pacifique se serait tenue dans les rues de Dakar. Le cortège qui avait prévu de se diriger vers le centre-ville, non loin du palais présidentiel, aurait été empêché de

s'y rendre par la police. Les manifestants auraient alors renoncé à poursuivre la marche, qui aurait pris fin en milieu d'après-midi.

Selon les informations reçues, de nombreux opposants politiques et défenseurs des droits de l'homme auraient fait l'objet d'arrestations et de convocation par la police à la suite de ces manifestations. Le 28 janvier 2012, M. Alioune Tine, président de la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) et coordinateur du M23 aurait été convoqué et entendu par la Division des investigations criminelles (DIC) et n'aurait été relâché que le 30 janvier 2012.

Il est en outre rapporté par la source que près de quatre-vingt sites Internet d'information seraient restés indisponibles plusieurs jours à partir du 29 janvier 2012.

Des préoccupations sont exprimées quant à l'usage excessif de la force ayant abouti à la mort d'au moins un manifestant à Dakar durant les manifestations du mois de janvier. Des préoccupations sont également exprimées quant à l'interdiction absolue de manifester dans certains quartiers de la ville de Dakar. Des préoccupations sont enfin exprimées quant à des actes d'intimidation contre des opposants politiques et défenseurs des droits de l'homme et quant aux restrictions d'accès à de nombreux sites Internet d'information.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que «[l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.»

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui "demande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus, y compris en ce qui concerne les élections et les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ou défendant la cause des droits de l'homme, des syndicalistes et de tous ceux, y compris les migrants, qui cherchent à exercer ou promouvoir ce droit, et de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion et d'association pacifiques soient conformes aux obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme."

Dans le cas où vos enquêtes appuient ou suggèrent l'exactitude des allégations susmentionnées, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous souhaiterions également rappeler l'observation générale no. 31 du Comité des droits de l'homme selon lequel «dans les cas où des restrictions sont formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte.»

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier :

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national; et

- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes

de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De même, nous souhaiterons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport à l'Assemblée Générale (A/61/312) de la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme, en particulier sur le paragraphe 98, qui établit que «conformément à l'article 15 de la Déclaration [sur les défenseurs de droits de l'homme], la Représentante spéciale engage instamment les États à veiller à ce que les services chargés de l'application des lois et leurs membres aient connaissance et conscience des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la surveillance des réunions pacifiques par la police, notamment de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et d'autres traités, déclarations et principes directeurs pertinents. En outre, la Représentante spéciale signale aux États que « toutes les allégations dénonçant l'emploi aveugle et/ou excessif de la force par des responsables de l'application des lois devraient faire l'objet d'une enquête sérieuse et que des mesures appropriées devraient être prises contre les responsables.»

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée suite aux violences durant les manifestations des 27 et 31 janvier 2011 ? Dans l'affirmative, quelles suites lui ont été données ?
3. Veuillez fournir des informations concernant les motifs juridiques justifiant l'utilisation de la force et précisez comment ces mesures sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme.
4. Veuillez fournir des informations concernant les motifs juridiques justifiant le blocage d'environ quatre-vingt sites d'informations.
5. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits, notamment en ce qui concerne la mort d'au moins un manifestant.
6. Au cas où les auteurs des violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées : des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ont-elles été imposées contre les auteurs des violations commises ?

7. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer que le droit de réunion pacifique est respecté et que l'intégrité physique et psychologique de ceux exerçant ce droit est garantie. Veuillez expliquer quelles mesures ont été prises pour protéger les manifestants contre la violence d'«agents provocateurs».

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Frank La Rue

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de
l'homme